



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Thannenkirch (68)**

n°MRAe 2021DKGE237

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 août 2021 et déposée par la commune de Thannenkirch (68), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 14 avril 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Thannenkirch (465 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. évolution du projet concernant la friche urbaine de l'ancienne clinique Sainte-Anne ;
2. modifications des règles relatives au stationnement dans le PLU ;
3. correction d'erreurs matérielles ;

Point 1

Considérant que :

- la friche urbaine de l'ancienne clinique se situe en cœur de village, sur une superficie d'environ 0,36 hectare (ha) ; elle est identifiée par un secteur spécifique du PLU (UC) et fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la présente modification revoit complètement le projet précédent qui prévoyait une démolition complète du bâtiment de la clinique et privilégiait les logements individuels ; le projet actuel a pour option principale de réhabiliter une grande partie du bâtiment de l'ancienne clinique afin d'y permettre l'implantation de logements dans les étages et de commerces ou services en rez-de-chaussée, sans exclure éventuellement des hébergements touristiques ; un parking pour les résidents sur 2 niveaux (dont 1 en sous-sol) ainsi que quelques places de stationnement en surface pour les commerces sont également envisagés ;

- afin de permettre la réalisation de ce projet :
 - l'emprise de l'emplacement réservé n°4 est réduit, la liaison douce prévue entre la rue Saint-Anne et le Chemin des Écoliers étant prise en compte dans les objectifs d'aménagement de la zone UC ;
 - le règlement de la zone UC est modifié de la façon suivante :
 - l'implantation de la façade sur rue doit être réalisée avec un recul maximum de 1 mètre par rapport à l'alignement de la rue Sainte-Anne (chapitre 2.1, volumétrie et implantation des constructions) ;
 - la possibilité de réhabiliter ou transformer le bâtiment existant est ajoutée (chapitre 2.2, qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) ;
 - l'obligation de végétaliser les aires de stationnement est supprimée (chapitre 2.3, traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) ;
 - le nombre de places de stationnement par logement construit exigé est réduit (chapitre 2.4, stationnement) ;
 - l'OAP est modifiée afin de préciser notamment que :
 - l'accueil de commerces est autorisé ;
 - l'aménagement du site doit se faire en optimisant le foncier et en veillant à l'insertion du site dans son environnement ;
 - le bâti devra être organisé pour préserver un alignement le long de la rue Sainte-Anne avec une façade qui structure l'espace public ;
 - les aménagements extérieurs seront qualitatifs avec une attention particulière au traitement des sols, des murets et des plantations ;
 - les places de stationnement créées devront répondre aux besoins de l'ensemble de l'opération, une mutualisation des places pouvant être recherchée ;
 - un cheminement doux ouvert au public devra être prévu en limite du site pour assurer la liaison entre la rue Sainte-Anne et le chemin des Écoliers ;

Observant que :

- la zone de projet se situe en densification du tissu urbain et permet la préservation d'un patrimoine bâti qui impacte fortement les perspectives urbaines et paysagère de la commune ; le présent projet a fait l'objet d'un échange avec un architecte des bâtiments de France ;
- l'OAP a intégré un objectif de densification d'au moins 25 logements par hectare, conformément aux prescriptions du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Montagne, Vignoble Ried et à la recommandation de la MRAe dans son avis du 7 janvier 2020 portant sur l'élaboration du PLU de la commune de Thannenkirch ;

Point 2

Considérant que :

- les obligations en matière de stationnement sont revues pour l'ensemble des zones urbaines, UA, UB et UC ;
- pour les constructions à destination d'artisanat, de commerce de détail ou de bureau, une place de stationnement est désormais exigée par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher (au lieu de 15 m² de surface de vente accessible au public) ;

- pour les surfaces destinées à l'habitation, 0,75 m² d'espace de stationnement pour les deux roues doit être prévue par tranche entière de 50 m² de surface de plancher (au lieu de tranche entamée de 40 m²) ; dès lors qu'elle dessert au moins 2 logements (au lieu d'un seul auparavant), la surface de stationnement créée devra être réservée à cet usage ;

Observant que la diminution du nombre de places de stationnement pour l'artisanat et le commerce ainsi que la mise à jour des règles de stationnement des deux routes en cohérence avec la réglementation actuelle sont sans incidence négative sur l'environnement ;

Point 3

Considérant que les erreurs matérielles ci-après sont rectifiées :

- l'extension des constructions existantes en zone naturelle N ne peut excéder 20 % (et non pas 10%) de l'emprise au sol de la construction (rectification de l'alinéa 1.2.2, par rapport à l'alinéa 2.1.8 et au rapport de présentation qui mentionnent tous deux 20%) ;
- le secteur agricole AE identifie les exploitations agricoles existantes et futures, et non pas uniquement les exploitations existantes (le secteur AE intégrant deux sites destinés à l'implantation de nouvelles exploitations agricoles) ;

Observant que ces modifications viennent effectivement corriger des incohérences manifestes du règlement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Thannenkirch, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thannenkirch n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thannenkirch (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 07 octobre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.